



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Caroline MICHELOT Tél. 01 49 55 50 81 - Fax 01 49 55 46 73</p>	<p>SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DE LA LOGISTIQUE</p> <p>Sous-direction du financement de l'agriculture Bureau du crédit et de l'assurance 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : François LECCIA Tél. 01 49 55 41 75 - Fax 01 49 55 85 26</p>
<p>CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2007-5007 SG/DAFL/SDFA/C2007-1506 Date: 13 février 2007</p>	

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexe : 2

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation). Dispositions transitoires.

Résumé : Pour bénéficier des aides à l'installation, les candidats doivent répondre notamment à des conditions d'âge et de formation et disposer d'un plan de développement de leur exploitation validé par le préfet. Les aides à l'installation sont conditionnées au respect par le bénéficiaire d'un certain nombre d'engagements pendant une période de 5 ans.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement du Conseil n° 1698/2005.
- Code rural articles R*343-3 à R*343-18, R*348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines ;
- Arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles, du 30 décembre 2004 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs et du 2 février 2005 relatif à l'étude technico-économique et financière prévisionnelle.
- Circulaires :
 - DGER - DGFAR/SDEA/C2005-5029 du 14 juin 2005 relative au stage de préparation à l'installation ;
 - DGER - DGFAR/SDEA/C2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois modifiée en dernier par la circulaire DGER - DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006 ;
 - DEPSE/SDEA - DAF/SDAB/C2003-7001 du 28 janvier 2003 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural ;
 - DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2004 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture entre le 1^{er} mai 2003 et le 31 décembre 2006 ;
 - *DGFAR/SDEA/C2006-5041 SG/DAFL/SDFA/C2006-1517 du 21 août 2006 : aides à l'installation, financement par les prêts MTS-installation des installations sociétaires, suivi des engagements des jeunes agriculteurs*

Mots clés : Aides à l'installation – Prêts MTS-installation – Dotation Jeunes agriculteurs – DJA.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les préfets de région- Mmes et MM. les préfets de département- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer- Monsieur le Directeur Général du CNASEA	<ul style="list-style-type: none">- Administration Centrale- Caisse centrale de Mutualité sociale agricole- Établissements de crédit

Conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et à son règlement d'application, la nouvelle programmation 2007-2013 a fait l'objet d'un projet de programme de développement rural hexagonal (PDRH) qui prévoit que les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés MTS/JA) relèvent des mesures du socle national.

Le PDRH a été transmis à la Commission européenne et va donc faire l'objet d'une négociation en vue de sa validation.

Afin que le dispositif d'aides à l'installation puisse être mis en œuvre sans rupture dès le début de l'année 2007, cette circulaire vous précise, à titre transitoire, les conditions d'accès aux deux aides (DJA et prêts MTS/JA) qui sont modifiées pour tenir compte des évolutions de la réglementation communautaire et des souhaits de modernisation du parcours à l'installation exprimés lors des assises régionales :

- réduction de la durée des engagements communs à la DJA et aux prêts MTS/JA de 10 à 5 ans.;
- engagement de rester chef d'exploitation et de conserver l'investissement, objet du prêt MTS/JA, pour un usage identique pendant les cinq ans qui suivent la réalisation de chacun des prêts MTS/JA ;
- remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation sur 3 ans par un plan de développement de l'exploitation (PDE) sur 5 ans sans obligation d'atteinte d'un revenu d'objectif. Toutefois le plan prévoit une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitant qui doit être compris entre 1 SMIC et 3,5 SMIC;
- réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans.

En outre, la rénovation des conditions de réalisation des stages 6 mois et de préparation à l'installation est en cours d'examen dans le cadre d'un groupe de travail avec les organisations professionnelles agricoles. Cette rénovation doit être effective dans le courant de l'année 2007. Actuellement les obligations relatives à la réalisation des deux stages restent en vigueur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera ces modifications dès que possible. Dans l'attente de la publication de ce texte, je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre les nouvelles dispositions développées dans cette circulaire.

L'outil de gestion OSIRIS comprendra en priorité le module d'instruction des demandes d'aides à l'installation. La mise en place de ce module devrait intervenir en février 2007. A titre transitoire, la demande d'engagement comptable de la DJA devra être déposée auprès de la délégation régionale du CNASEA. Le CNASEA assurera ainsi un suivi de la consommation de l'enveloppe nationale sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure, il convient de souligner que chaque DDAF est responsable de l'instruction et du suivi des dossiers de demande d'aides à l'installation ainsi que de leur présentation en CDOA. Selon les modalités qui feront l'objet d'une convention tripartite entre le Préfet (DDAF), le CNASEA et l'ODASEA, le DDAF confie à l'ODASEA, dans le cadre de sa mission de service public, la préparation de l'instruction des dossiers.

Cette circulaire transitoire reprend la forme des 12 fiches thématiques de la circulaire DGFAR SDEA/C2005-5016 du 26 avril 2005. Les modifications sont apportées en italique. Les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2007 devront respecter les présentes dispositions.

Dans l'attente de la mise en place des enveloppes de droits à engager, il vous est possible d'instruire et de présenter les demandes d'aides à l'installation à la CDOA, pour avis (fiche 11).

Il vous appartiendra de saisir les deux bureaux concernés des difficultés d'application de ces instructions.

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche

Dominique BUSSEREAU

FICHE 1 : NATIONALITÉ, ÂGE ET STAGE 40 HEURES

Cette fiche n'est pas modifiée.

FICHE 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE

Cette fiche n'est pas modifiée.

FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR

La fiche 3 de la circulaire du 26 avril 2005 est modifiée de la façon suivante (les modifications sont écrites en italique) :

1 - Le terme « étude prévisionnelle d'installation » (EPI) est remplacé par le terme « *plan de développement de l'exploitation* » (PDE).

2 - Aux points 1.1. agriculteur à titre principal (ATP) et 1.2 agriculteur à titre secondaire (ATS), est ajoutée la phrase suivante :

« La vérification de la condition d'ATP ou d'ATS doit être systématique au terme du PDE, lors du contrôle administratif, pour l'ensemble des bénéficiaires ».

3 - Le point 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

La réglementation sur le cumul interdit l'exercice d'une activité privée aux agents publics. Or, le cumul d'activités professionnelles étant prohibé, l'agent ne peut prétendre à l'octroi des aides à l'installation en agriculture, sauf dans des cas bien particuliers.

4.1. Règle générale :

4.1.1. L'exercice d'une activité agricole est prohibé pour les agents titulaires et contractuels à temps complet de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière :

Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit, conformément à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette interdiction de principe s'applique aux agents non titulaires et est confirmée par l'article L.324-1 du code du travail.

Il est à noter, toutefois, la possibilité de gérer une propriété familiale car sont en effet admises les activités nécessaires à la conservation du patrimoine de l'agent. Cependant cela ne doit pas constituer une activité professionnelle.

Cette disposition a pour effet d'interdire aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière l'accès aux aides à l'installation.

4.1.2. Les agents à temps partiel ne peuvent exercer une activité lucrative, le temps partiel résultant d'un choix de l'agent.

Les agents à temps partiel ne peuvent donc pas bénéficier des aides à l'installation en agriculture.

4.2. Cas particuliers

4.2.1. Les agents contractuels à temps incomplet peuvent exercer une activité agricole :

Les agents publics contractuels occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet (exemples : agent employé par une collectivité territoriale 3 mois dans l'année pour effectuer du déneigement ; vacataire embauché 2 mois à la DDAF pour vérifier les dossiers PAC ...) et pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent, à condition d'en informer préalablement par écrit l'autorité dont ils relèvent, exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (article 1 du décret n°2003-22 du 6 janvier 2003). Ils peuvent donc solliciter les aides à l'installation.

4.2.2. Les cas particuliers selon les positions d'activités des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière :

4.2.2.1 Le fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité agricole

La mise en disponibilité accordée au fonctionnaire pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise permet l'exercice de l'activité d'agriculteur.

Le fonctionnaire placé dans cette position peut ainsi bénéficier des aides à l'installation.

Pour rester en disponibilité, l'agent doit périodiquement en demander le renouvellement à son service gestionnaire. C'est pourquoi, afin de vérifier le renouvellement de la disponibilité et la compatibilité de la situation du bénéficiaire avec le maintien du droit aux aides publiques à l'installation, ces personnes devront être sélectionnées au titre des contrôles orientés.

4.2.2.2. Le fonctionnaire en arrêt maladie ou en congé annuel

L'interdiction de cumul s'applique. Il ne peut pas solliciter les aides à l'installation.

4.2.2.3. Le fonctionnaire suspendu

Il n'est pas soumis à l'interdiction de cumul et peut exercer une activité lucrative pendant cette période, ce qui peut lui permettre d'exercer une activité agricole et de solliciter les aides à l'installation. Toutefois, la suspension portant sur une durée limitée, il doit, lorsqu'il est réintégré, opter soit pour une mise en disponibilité, soit pour une démission.

Le candidat à l'installation devra communiquer à la DDAF son contrat de travail ou la décision de l'autorité hiérarchique portant sur sa situation administrative.

FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR

La fiche 4 est remplacée par les dispositions suivantes :

Outre les engagements précisés ci-après, le jeune doit également s'engager à signaler au préfet par courrier recommandé toute modification susceptible d'influer pendant les 5 premières années suivant l'installation sur le respect de ses engagements (changement de la nature juridique de l'exploitation ou du contenu de son projet - modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'actifs sur l'exploitation, difficultés économiques, changement d'exploitation...) cf. fiche 6 § 4 « avenants au Programme de développement de l'exploitation (PDE) ».

1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION

1.1 INSTALLATION EFFECTIVE DU BENEFICIAIRE DES AIDES (ART. R.* 343-5. 5°)

Le bénéficiaire des aides doit être reconnu installé (cf. Fiche 11 point 9.1.2 choix de la date d'installation) dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la décision préfectorale d'octroi des aides.

1.2 CONDITIONS MINIMUM DE SURFACE (ART. R.* 343-5. 2°)

Le candidat doit s'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 et d'atteindre la viabilité économique requise.

Cas général : conformément à l'article L. 722-5 du code rural, la surface minimum d'installation est fixée à une demi-SMI telle que définie à l'article L. 312-6 du code rural.

Productions hors sol : l'équivalent d'une demi-SMI en production hors sol est fixé par l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Autres productions et activités de diversification : pour toutes les autres productions, le respect de la condition d'assujettissement à l'AMEXA est vérifiée sur la base d'une équivalence au temps de travail.

1.3 CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART. R.* 343-5. 2°)

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante. Elle doit être gérée distinctement de toute autre et doit détenir ses propres moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime). Ces moyens doivent être suffisants pour *permettre l'atteinte des objectifs du PDE*. Par ailleurs, en cas d'installation sur l'exploitation parentale, les reprises à titre gratuit doivent faire l'objet d'attestations ou d'actes de donation formalisés.

Toutefois, les matériels peuvent être mis à disposition du jeune agriculteur par les groupements auxquels il adhère (CUMA, SICA...) et l'installation avec regroupement d'ateliers (en GAEC partiel laitier notamment) est possible si le regroupement est justifié par un intérêt économique ou financier.

1.4 MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX (Art. R.*343-5-7° ET paragraphe 9.2.7 du PDRN)

1.4.1 Principes

Le jeune agriculteur doit s'engager à effectuer **dans les 3 ans suivant l'installation** les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

1.4.2 Situations particulières

Certaines réglementations nouvellement introduites, notamment concernant le bien être des animaux (par exemple les normes sur les cages des poules pondeuses), peuvent offrir un délai supérieur à trois ans. Le délai de cette réglementation s'appliquera de fait aux jeunes agriculteurs.

1.4.3 Installation en société

En cas d'installation en société, deux situations peuvent se présenter :

- ✓ les équipements mis à disposition de la société par le jeune sont clairement identifiables : dans ce cas le jeune disposera de 3 ans pour mettre ces équipements en conformité ;
- ✓ dans tous les autres cas la société qui accueille le jeune devra respecter les règles du droit commun relatif aux délais pour être en conformité avec ces normes.

2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT 5 ANS

2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITE DE GESTION (ART. R.* 343-5.6°)

Le bénéficiaire des aides - ou la société en cas d'installation sociétaire - doit tenir, à compter de la date d'installation et *pendant 5 ans*, une comptabilité de gestion annuelle de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole. La comptabilité fiscale ne pourra pas être admise en substitution de la comptabilité de gestion. *L'obligation de transmission à la DDAF est supprimée. Par contre, la tenue de la comptabilité pourra faire l'objet d'un contrôle sur place au titre des engagements pris lors de l'octroi des aides et fera l'objet d'un contrôle administratif systématique au terme du PDE.*

2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (ART. R.* 343-5. 5° ET R.* 343-6)

2.2.1 Principe

Au titre de la DJA, le candidat doit s'engager à exercer pendant 5 ans, à compter de la date de son installation, la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation et à travailler personnellement sur l'exploitation.

Au titre des prêts bonifiés MTS/JA il s'engage à rester chef d'exploitation et à conserver l'investissement, objet du prêt, pendant 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt (cf Point 4 de cette même fiche).

Le jeune agriculteur doit retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne. Au niveau de celle-ci, les activités agricoles sont circonscrites à la production et la commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » (cf. fiche 3 point 1.1). Les activités touristiques entrent dans cette définition lorsqu'elles ont pour support l'exploitation. Toutefois s'il a bénéficié d'une demi-DJA conformément à l'article R.*343-6° du code rural, il doit retirer au moins 30 % de son

revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne (cf. fiche 3 point 1.2).

2.2.2 Situations particulières

Difficultés économiques (Art. R.*343-18-2) : l'exploitant ayant bénéficié d'une DJA à taux plein mais qui ne retire plus de ses activités agricoles que 30 % à 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe immédiatement (dans les deux mois) le préfet de son changement de situation et si celle-ci ne perdure pas plus de 24 mois. La date du passage d' «agriculteur à titre principal » (ATP) à « agriculteur à titre secondaire » (ATS) (cf. fiche 3 points 1.1 et 1.2) devra être indiquée par l'exploitant dans le courrier envoyé au préfet.

Au-delà du délai de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA (cf. fiche 12 point 2.2). La décision de déchéance partielle prise par le préfet devra spécifier la date du passage d'ATP à ATS.

Augmentation de la part agricole dans le revenu global de l'exploitant : l'exploitant ayant bénéficié d'une demi-DJA mais qui, dans les trois premières années suivant sa date d'installation et avant l'âge de 40 ans, retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1 de la présente fiche peut demander à bénéficier d'une DJA à taux plein. L'exploitant devra à cet effet déposer un avenant à son PDE (cf. fiche 6) et, si sa demande est acceptée, s'engager à retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1. de la présente fiche jusqu'au terme du délai de 5 ans qui suit sa date d'installation.

Changement d'exploitation : le bénéficiaire contraint (les raisons doivent être dûment motivées) de changer d'exploitation dans les 5 ans qui suivent sa date d'installation peut être maintenu dans ses droits aux aides s'il informe immédiatement (dans les deux mois) le préfet de son changement. Le préfet peut, dans ce cas, lui accorder un délai maximum de 24 mois entre la date de cessation d'activité sur sa première exploitation et la reprise d'une activité agricole sur sa nouvelle exploitation (cf. fiche 12 point 2.3). Pendant cette période, les engagements du bénéficiaire sont suspendus. Dès le constat de sa réinstallation, le bénéficiaire est à nouveau tenu de respecter tous ses engagements pour la durée qui reste à courir afin que la durée d'engagement de 5 ans soit respectée.

Un nouveau plan de développement de l'exploitation (PDE) (cf. fiche 6) doit être réalisé par le jeune agriculteur et faire l'objet d'un examen par la CDOA. Les critères à prendre en compte sont ceux applicables au lieu de réinstallation lors du dépôt de la demande de réinstallation. Le préfet prend alors une décision validant le projet économique et constatant la réinstallation. Si le changement s'effectue dans les 5 ans suivant l'installation, cette décision peut prévoir le remboursement d'une partie de la dotation reçue ou l'octroi d'un complément à celle-ci en fonction des critères du nouveau projet.

En cas de changement de département, le préfet du département d'origine adresse au préfet du département de réinstallation le dossier d'installation de l'intéressé accompagné de sa lettre de motivation précisant notamment les motifs pour lesquels il est dans l'obligation de transférer son activité agricole. Il appartiendra à la DDAF d'émettre un avis sur le pertinence du changement d'exploitation.

De nouveaux prêts MTS-JA (cf. fiche 10) peuvent être consentis au bénéficiaire aux conditions financières applicables au projet d'origine, dans la limite du plafond de réalisation en tenant compte du montant des prêts MTS-JA consentis lors de la première installation. Il convient néanmoins d'appliquer le taux de la zone de réinstallation.

Les prêts MTS-JA, accordés pour financer des biens (matériel, cheptel) au titre de la première installation, peuvent être maintenus dès lors que ces biens sont transférés sur

la seconde exploitation. Le taux de la zone d'accueil est alors applicable à ces prêts, dès transfert des biens sur la nouvelle exploitation, après accord du préfet formalisé sur le formulaire de demande de changement de caractéristiques du prêt à compléter par la banque. Les prêts consentis lors de la première installation pour l'acquisition de biens qui ne peuvent pas être transférés (achats de parts sociales par exemple) doivent être remboursés. Leur montant reste imputé sur le plafond de réalisation du titulaire des prêts MTS-JA.

Le point de départ du délai maximum au cours duquel les prêts MTS-JA peuvent être demandés, reste la date de la première installation.

3. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES (LE CAS ECHEANT)

3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. R.* 343-4. 1)

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis dans les 3 ans qui suivent sa date d'installation (cf. fiche 2 point 2.3). Si, à l'issue de la formation, le jeune n'obtient pas son diplôme, il conserve toutefois le bénéfice de la première moitié des aides. En revanche, s'il n'a pas suivi les cours auxquels il s'est inscrit pour obtenir son diplôme, il sera déchu des aides (cf. R*343-18-1 du code rural et fiche 12 point 2.1). Le candidat doit transmettre chaque année au préfet les attestations de présence et les justificatifs d'absences établis par son centre de formation.

3.2 SUIVI TECHNIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER (ART. R.* 343-9 ET R.* 343-17)

Pour les installations qui ont besoin d'un appui spécifique, notamment qui se réalisent hors cadre familial, en zone défavorisée ou de montagne, ou qui comportent la mise en place de cultures pérennes ou biologiques ou un atelier de diversification, la décision d'octroi des aides peut être assortie de conditions concernant le suivi technique, économique et financier de la réalisation du projet du candidat (R*343-17). Dans ce cas, la décision d'octroi mentionne expressément la durée de ce suivi qui ne peut excéder trois ans. Le bénéficiaire transmet chaque année pendant cette durée l'attestation et le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi, sous peine de déchéance des aides (R*343-18-1 et fiche 12 point 2.1).

4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRET MTS-JA

Outre les conditions générales applicables aux aides à l'installation, le bénéficiaire d'un prêt MTS-JA engage le jeune agriculteur à chaque demande de prêt à :

- ✓ respecter, pendant la durée de bonification, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- ✓ conserver le bien, objet du prêt, pendant la durée de bonification et pour un usage identique, pendant une période de 5 ans à compter de la réalisation du prêt. Par usage identique, on entend le maintien de l'orientation technico-économique choisie lors du dépôt du dossier tant sur le mode de production (atelier d'engraissement, atelier laitier,..) que sur l'activité (bovins, ovins,...).

FICHE 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (Art. R.* 343-10)

La fiche 5 de la circulaire du 26 avril 2005 n'est pas modifiée à l'exception du point suivant:

- **Au point 3.1.2 - Remplacement progressif**

Le transfert des responsabilités, du travail et de la détention du capital social peuvent s'effectuer progressivement, afin d'étaler dans le temps la charge financière de la reprise. *Le PDE (cf fiche 6) du candidat doit impérativement préciser l'identité du cédant (dont la cessation ultérieure d'activité doit être certaine), le délai de reprise est fixé à 5 ans , à compter de la date d'installation, et comporter un contrat (liant le jeune, le futur cédant et la société) qui formalise la transmission. Le contrat doit prévoir obligatoirement les conditions de remplacement, la durée et le rythme d'acquisition des parts sociales.*

FICHE 6 : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

La fiche 6 est remplacée par la présente fiche:

1. OBJET DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE)

Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice des aides pour financer son installation, doit présenter un plan de développement de son exploitation (PDE) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- d'apprécier les conditions économiques de l'installation,
- de formaliser les conditions de financement du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficiaire de la DJA,
- de faire apparaître l'équilibre financier du projet et la rentabilité des productions envisagées.

Le PDE constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.

2. REALISATION ET DUREE DU PDE

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat, pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'installation. Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

3. CONTENU DU PDE

« Le PDE expose notamment l'état de l'exploitation, la situation financière du candidat, ses besoins de trésorerie, ses objectifs ainsi que ses prévisions en matière d'investissements, de production et de commercialisation. Il précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles formulées par le candidat. Il est établi sur la base de références économiques déterminées par le département » (Art. R. 343-7).*

Le PDE devra être conforme et comporter toutes les données présentes dans le modèle type. Les données contenues dans le PDE doivent être réalistes, fiables et cohérentes.

3.1 ÉTAT DE L'EXPLOITATION REPRISE

Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue l'installation, le PDE comprend une description de l'exploitation au moment de la reprise qui répertorie l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels existants (main d'œuvre, état des terres, des bâtiments, du cheptel, du matériel). Le PDE doit également préciser les références de production de l'exploitation, les droits à prime et à paiement unique qui seront repris par le candidat. Il sera également indiqué que les bâtiments de l'exploitation sont ou non aux normes. Dans la mesure du possible, la comptabilité des deux derniers exercices comptables de l'exploitation (individuelle ou sociétaire) que le jeune reprend ou qu'il intègre sera également jointe au PDE.

3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE PAR LE JEUNE

Le candidat doit fournir au préfet tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur son projet. Les prévisions du candidat en matière de production et de commercialisation sont clairement énoncées. Le jeune justifie de la cohérence de ses objectifs de production et de commercialisation avec son marché : existence de promesse de contrats, mode de commercialisation.

3.3 CHARGES DE STRUCTURES

Il convient d'être particulièrement attentif à l'examen des charges de structures, qui sont déterminantes pour la rentabilité du projet, et de vérifier qu'elles correspondent bien aux moyens de production effectivement détenus par le jeune.

3.4 MARGES BRUTES PREVISIONNELLES

- la marge brute prévisionnelle ainsi que ses éléments constitutifs (produit brut et charges opérationnelles de production pour chaque activité)
- la marge brute globale de l'exploitation, constituée de la somme des marges brutes des différentes activités, sous la forme d'un tableau de synthèse.

3.5 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La nature et le montant des investissements prévus au cours des cinq premières années d'activité, ainsi que la date prévisionnelle de réalisation doivent figurer dans le PDE, y compris pour les investissements dont le financement ne peut réglementairement faire l'objet de prêts MTS-JA. Le programme d'investissement arrête le coût global de l'installation qui comprend :

- le coût de la reprise du capital d'exploitation : il doit être établi une liste des matériels repris et un descriptif des bâtiments repris, signés par les 2 parties,
- le coût de la reprise du capital foncier,
- *le coût de tous les investissements de mise aux normes prévus au cours des 3 premiers exercices,*
- le coût des autres investissements prévus au cours des 5 ans du PDE.

Si le candidat envisage de réaliser un investissement (achat foncier, reprise de parts sociales) au-delà de 5 ans, il doit le préciser dans son Plan.

3.6 LES BESOINS DE FINANCEMENT

La nature et le montant des besoins sont précisément identifiés. Le PDE recense notamment les besoins liés :

- à la rémunération du travail des exploitants ou des associés exploitants,
- à l'accroissement éventuel du besoin en fonds de roulement,
- *au remboursement des emprunts de l'exploitation en distinguant les prêts bonifiés et non bonifiés.*

3.7 LES RESSOURCES

- aides à l'installation : *DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000€,*
- autres subventions : *subventions Etat et collectivités territoriales (cofinancées ou non par le FEADER), notamment PMBE ou PVE, aides PIDIL etc...,*
- prêts bancaires et familiaux,
- apport personnel.

3.8 LA SITUATION FINANCIERE

Le PDE doit permettre de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif. A cette fin, il décrit la situation financière de l'exploitation, appréciée notamment par le rapport existant entre la charge annuelle de remboursement en capital et intérêts des prêts à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation. Le PDE doit également faire ressortir l'évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de l'exploitation.

Il comprend en outre une simulation du revenu disponible prévisionnel du jeune sur les 5 premières années d'activité. En fonction des spécificités départementales, après avis de la CDOA, le préfet arrête un objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan. En tout

état de cause ce revenu ne peut pas être inférieur à 1 SMIC net (le SMIC mensuel net est fixé à 984,61 € au 1^{er} /01/2007).

Si le revenu professionnel global prévisionnel dépasse 3,5 SMIC net, la DJA n'est pas attribuée (cf. fiche 9). La simulation du revenu établie dans le PDE tient compte des droits à aides et à produire dont le candidat est titulaire lors de son installation. Le candidat qui sollicite des droits supplémentaires doit en faire la demande selon la procédure en vigueur dans le département.

Un projet, qui ne permettrait pas à l'exploitant d'atteindre un revenu prévisionnel égal à 1 SMIC net annuel, au moins, au terme du plan (11 815€ au 1^{er} janvier 2007), devra être rejeté ou ajourné pour être modifié.

En cas d'installation sociétaire, il conviendra d'individualiser la situation financière du jeune agriculteur (Article R.* 343-10 2°) :

- en s'assurant que le mode de répartition statutaire des résultats de la société et la rémunération du jeune agriculteur lui permettent d'avoir un revenu personnel suffisant pour rembourser ses annuités et faire face à ses besoins familiaux,
- en évaluant la trésorerie du candidat,
- en analysant l'évolution de la part des comptes courants d'associés détenue par le candidat.

En cas de remplacement progressif d'un associé exploitant par un jeune agriculteur, le contrat spécifiant les conditions du transfert progressif sera joint au PDE.

4. AVENANTS AU PDE

Pendant les *cinq* années de réalisation *du PDE*, le bénéficiaire des aides est tenu d'établir un avenant dans les cas suivants :

- modification du nombre d'actifs sur l'exploitation,
- modification substantielle de l'économie de l'exploitation,
- réorientation *significative* des investissements,
- changement du statut juridique de l'exploitation *si celui-ci a une incidence sur son économie* ,
- demande d'un complément de prêts MTS-JA : la DDAF décide de l'opportunité d'exiger un avenant en fonction des critères cités dans la fiche 10 point VII « Prêts MTS-JA »
- passage d'ATS à ATP *et réciproquement* (cf. fiche 4 point 2.2.2)

Par contre, lorsque le bénéficiaire ne respecte pas le délai d'un an pour s'installer, le préfet annule sa décision d'octroi des aides (cf. fiche 11 point 9.2). En aucun cas, un avenant ne peut proroger le délai d'un an dont dispose le bénéficiaire pour s'installer.

Les avenants au PDE sont soumis pour avis à la CDOA, avant décision préfectorale.

FICHE 7 : CONDITIONS D'ACCES AUX AIDES

La fiche 7 « conditions de revenu et viabilité » est remplacée par la présente fiche :

Pour bénéficier des aides à l'installation, le candidat *qui détient déjà à titre individuel une surface agricole ou des parts dans une société en qualité d'associé exploitant doit satisfaire à des conditions particulières.*

1. LE REVENU INITIAL (Art. R.* 343-8 1)

L'exploitant agricole déjà installé est l'exploitant qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles (installés sur une demi-SMI ou travaillant au moins 1 200 heures par an sur l'exploitation). Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les revenus sont pris en considération lorsque la durée de l'activité est représentative d'un cycle de production.

1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL

L'exploitant déjà installé ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA que si le revenu de son exploitation est inférieur à *1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aides)* ou au revenu d'objectif fixé par le préfet. Sinon, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas bénéficier des aides. Le revenu à prendre en compte correspond à la moyenne des revenus de l'exploitation à concurrence des 3 dernières années. *La vérification s'effectue à partir de l'avis d'imposition du demandeur ou de la déclaration de revenu du demandeur à concurrence des 3 dernières années.*

1.2 EXPLOITANT EN SOCIETE

L'exploitant déjà installé en société ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA s'il détient 10 %, ou plus, des parts de cette société *en qualité d'associé exploitant*. Si oui, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas solliciter les aides. Cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande à partir des statuts de la société depuis son inscription au régime des sociétés à concurrence des trois dernières années. Toutefois, s'il détient moins de 10 % des parts de cette société, il conviendra néanmoins de vérifier que *la moyenne du revenu des trois dernières années reste inférieure à 1 SMIC net* ou au revenu d'objectif fixé par le préfet. La vérification de ce revenu s'effectue à partir de l'avis d'imposition ou de la déclaration de revenu du demandeur à concurrence des 3 dernières années.

2. EXCLUSION (ART. R.*343-12, ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2004 RELATIF AUX PLAFONDS DE REVENUS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES AIDES À L'INSTALLATION)

Ne peut bénéficier de la dotation d'installation un agriculteur présentant un projet faisant ressortir, au terme d'un délai de *cinq* ans, un revenu professionnel global supérieur à 3,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de prélèvements sociaux. Il peut toutefois bénéficier des prêts MTS-JA.

Le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier de demande d'aides (cf fiche 6).

3. REVENU À PRENDRE EN COMPTE POUR DÉTERMINER LE REVENU INITIAL

Rubriques à prendre en compte selon le régime d'imposition

Bénéfices ou salaires	Régimes	Rubriques à prendre en compte sur l'avis d'imposition
Salaires		Après abattements 10 % ou frais réels, et 20 %
B.A.	Forfait	Montant du forfait imposable
	Réel simplifié	Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent)
	Réel normal	Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent)
BIC	Réel simplifié	Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent)
	Réel normal	Revenu après abattement centre de gestion agréé (si adhérent)
	Micro entreprise	Revenus après application des abattements forfaitaires de 72 %, ventes et fourniture de logement ou de 52 % autres prestations
BNC	Déclaration contrôlée (réel)	Revenus après abattements association de gestion agréé (si adhérent)
	Micro entreprise (déclaration)	Revenus après application des abattements forfaitaires de 37 %

A titre transitoire, il n'est pas tenu compte de la réforme des régimes d'imposition pour apprécier le revenu des demandeurs qui disposent déjà d'une exploitation agricole.

4. SIMULATION DU REVENU

La simulation du revenu de l'exploitation ou de l'associé exploitant prévue dans le PDE doit conduire à un revenu compris entre 1 et 3,5 SMIC net (cf fiche 6) au terme du PDE.

FICHE 8 : ZONES ET SECTEURS DE PRODUCTION SPÉCIFIQUES

Les points 3, 4, 5 et 6 de la fiche 8 sont modifiés comme suit :

3. PETITES PRODUCTIONS

Certains candidats souhaitent mettre en place des productions particulières, notamment de diversification (élevages d'animaux de compagnie, d'oiseaux, d'escargots...), de transformation ou destinées à la vente directe. En raison du coût qui peut être relativement faible des investissements dans ces secteurs de production, il existe un risque de multiplication des demandes de jeunes agriculteurs, susceptibles de créer à terme une offre surabondante de ces productions qui ne bénéficient d'aucune organisation de marché. Le candidat doit donc démontrer la viabilité de son projet et présenter une étude de marché réaliste et approfondie, mettant clairement en évidence les capacités d'écoulement de ses produits sur le marché.

4. SECTEUR ÉQUIN SPÉCIALISÉ

Les projets d'installation dans le seul secteur équin peuvent permettre l'octroi des aides à l'installation dans les conditions fixées ci-dessous.

Les projets d'installation qui comportent une activité d'élevage telle qu'elle est définie en annexe 9 peuvent bénéficier des aides à l'installation dans la mesure où l'élevage ne porte que sur les races ou l'appellation figurant dans l'arrêté (*en du 29 mai 2006 modifié dernier lieu par l'arrêté du 13 novembre 2006*) relatif aux races et appellations des équidés à l'exception de l'article 13, c'est-à-dire ceux qui portent l'appellation « origine non constatée ». En plus des revenus issus des activités d'élevage, la simulation du revenu prévisionnel d'installation tient compte des revenus des activités équestres de diversification telles que le débouillage, le dressage, la prise en pension, les prestations de services fondées sur le cheval (débardage, travail de la vigne à l'aide d'un cheval...), l'entraînement et le loisir à travers l'équitation et l'attelage. Par contre, les gains de courses, *les activités équestres de spectacle* et les activités commerciales d'achat/revente d'équidés non issus de l'élevage ne sont pas pris en compte.

Les projets fondés sur la seule activité équestre indépendamment de toute activité d'élevage (par exemple : centre équestre, activité de débouillage, dressage, entraînement de chevaux...à l'exception des activités équestres de spectacle), ne répondent pas à la définition communautaire de l'activité agricole. Ils peuvent toutefois être acceptés au titre des aides à l'installation si les demandeurs respectent strictement les dispositions de la présente circulaire. *Une procédure de gestion spécifique de ces dossiers qui ne peuvent être cofinancés par le fond FEADER dans le cadre de la programmation du développement rural, a fait l'objet d'une note de service : NS DGFAR/SDEA/SDC/N2005-5037 – SG/DAFL/SDFAN2005-1539 en date du 20 décembre 2005 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation) qui réalisent un projet fondé sur des activités équestres qui ne peuvent être cofinancées.*

5. RESPECT DES DEBOUCHES NORMAUX - supprimé -

6. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE

Les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines sont fixées par le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999. *Ces aides ne sont pas à ce jour cofinancées par le FEADER.*

FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS

La fiche 9 n'est pas modifiée.

FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION **(ART. R.* 341-4, R.* 343-13 ET SUIVANTS)**

La fiche 10 de la circulaire du 26 avril 2005 est modifiée de la façon suivante (les modifications sont écrites en italique) :

PRÉSENTATION

Les prêts à moyen terme spéciaux (ci-après MTS) d'installation regroupent les prêts MTS aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) et les prêts MTS-autres.

Chaque demande de prêt fait l'objet d'un examen distinct et son instruction est effectuée sous l'autorité du préfet. Elle implique la vérification, **à chaque demande de prêt**, des conditions d'éligibilité à satisfaire par le jeune agriculteur pour l'accès aux aides à l'installation, citées fiches 1 et suivantes.

Toutefois, certaines conditions ayant été vérifiées lors de l'agrément du projet d'installation, il n'y a pas lieu de les vérifier lors de la demande de prêt. Il s'agit de : l'âge, la nationalité, la capacité professionnelle (diplôme et stage 6 mois), l'installation sur un fonds suffisant et indépendant, la réalisation du stage de 40 h.

Les autres conditions d'éligibilité doivent être vérifiées à chaque demande de prêt. Il s'agit dans tous les cas de :

- *la tenue d'une comptabilité de gestion,*
- *l'exercice de l'activité agricole,*
- *l'agrément du PDE par le préfet,*
- *le respect des normes minimales,*
- *le suivi d'une formation en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (dans les conditions prévues à la fiche 3 de la présente circulaire),*
- *la conformité pendant la durée du PDE de l'investissement objet de la demande de prêt au PDE agréé,*
- *la possibilité de financer l'investissement envisagé avec un prêt MTS-JA, le respect des règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides (cf. § V de la présente fiche),*
- *le respect des différents plafonds ou sous-plafonds et notamment le plafond communautaire d'aides à l'installation (55 000 €, cf. fiche 6).*

Lorsque le PDE prévoyait des investissements après les 5 ans initiaux à compter de la date d'installation, l'octroi des nouveaux prêts MTS-JA éventuels est subordonné au respect du PDE validé par le préfet au moment de l'installation.

TITRE 1 : LES PRETS À MOYEN TERME SPECIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS **(Art. R.*343-13 et suivants)**

Peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux réservés aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) :

- ✓ le jeune agriculteur qui s'installe à titre individuel ;
- ✓ le jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'un GAEC, d'une EARL, d'un groupement ou d'une société dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants agricoles ;
- ✓ l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), en tant que telle, dès lors que l'un des associés exploitants répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation et transfère son droit à prêt MTS-JA à l'EARL.

I. OBJETS FINANÇABLES

Les prêts MTS-JA ont pour objet de financer les dépenses afférentes à la première installation et affectées aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation). Pour les JA dont le dossier d'installation a été agréé par le préfet avant le 1^{er} décembre 2004, seules sont finançables les dépenses affectées aux activités de production agricole proprement dites.

Les prêts MTS-JA sont exclusivement destinés au financement :

- ✓ de la reprise et de la mise en état et l'adaptation du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation,
- ✓ du besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation ;
- ✓ de l'acquisition de terres lorsqu'elles améliorent la viabilité de l'exploitation ;
- ✓ de l'acquisition de parts sociales.

I.1 Objets rattachés à la reprise

I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier

Les objets finançables au titre de la reprise du capital mobilier et immobilier sont les suivants :

- ✓ La reprise globale d'une exploitation agricole ;
- ✓ Le paiement de soultes (portant sur des biens autres que foncier) dont le jeune devient propriétaire. Un prêt MTS-JA ne peut toutefois pas financer une soulte due par le conjoint du bénéficiaire des aides à l'installation ;
- ✓ L'acquisition de plantations existantes, lorsqu'il y a par ailleurs acquisition du foncier ;
- ✓ L'acquisition de bâtiments existants ;
- ✓ La réparation ou l'amélioration de bâtiments existants, ne conduisant ni à modifier leur destination originelle, ni à augmenter leur capacité ;
- ✓ L'acquisition de cheptel destiné à occuper des bâtiments repris lors de l'installation, dès lors que l'affectation des bâtiments est inchangée ;
- ✓ L'acquisition de matériel de remplacement : il s'agit du matériel acquis par le jeune en cas de non-reprise du matériel du cédant (matériel obsolète, inadapté à l'activité...) ;
- ✓ L'acquisition d'un matériel neuf identique à celui présent sur l'exploitation au moment de la reprise ou générant un accroissement inférieur à 50 % des capacités de production de ce type de matériel. Par ailleurs, seuls sont finançables les véhicules utilitaires conçus à des fins professionnelles. Sont considérés comme véhicules utilitaires les véhicules qui satisfont à la définition de véhicule agricole de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts (exclusion du droit à TVA) : ils présentent des caractéristiques techniques les destinant à un usage agricole ou forestier, non à usage mixte ou de personnes dans des conditions comparables à celles d'un véhicule de tourisme classique. L'appréciation de la nature du véhicule doit se faire au cas par cas à la suite d'une description précise du demandeur (exemple : quad, véhicule 4 x 4 deux places,...) ;
- ✓ L'acquisition d'un atelier de transformation des produits de l'exploitation ;
- ✓ L'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement), lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme ;
- ✓ Les frais d'expert pour la réalisation *du PDE* notamment.

Le financement de la reprise entre conjoint n'est pas possible, quelles que soient les modalités d'installation et le régime matrimonial des époux, que le conjoint remplacé ait ou non bénéficié des aides à l'installation (cf. fiche 3 point 5.3).

I.1.2 Besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation

Le besoin en fonds de roulement est égal au fonds de roulement net moins la trésorerie nette. Le fonds de roulement correspond à la différence entre les capitaux durables (capitaux propres, provisions pour risques et charges, amortissements et provisions pour dépréciation, dettes financières sauf crédits court terme à moins de 2 ans) et les actifs stables (actif immobilisé en valeur brute, charges à répartir sur plusieurs exercices, biens vivants et en cours de production à cycle long en valeur brute). La trésorerie nette correspond aux disponibilités moins les crédits de trésorerie (concours bancaires courants, découverts bancaires).

Lors de l'élaboration du projet d'installation, le besoin en fonds de roulement est apprécié par le jeune agriculteur avec le conseiller de son choix au vu :

- ✓ des résultats économiques des jeunes agriculteurs installés dans des systèmes de production analogues,
- ✓ de la situation économique et financière du jeune lors de son installation,
- ✓ d'une analyse détaillée de sa trésorerie prévisionnelle pour la 1ère année d'installation.

L'accès aux prêts destinés à financer le besoin en fonds de roulement est limité à la 1ère année suivant l'installation. La date prise en compte comme point de départ de la 1ère année d'installation est celle figurant sur le certificat de conformité (CJA) délivré par l'administration. Toutefois les prêts réalisés entre la date d'agrément du projet d'installation (signature du RJA par le préfet) et la date d'installation sont considérés comme relevant de la 1ère année d'installation.

I.1.3 Acquisition de fonds de terre

Sont finançables les acquisitions de fonds de terres lorsqu'elles améliorent le fonctionnement de l'exploitation, *dans la limite de 10 % du coût total de l'installation prévu dans le PDE, conformément à l'article 71 du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.*

Il s'agit, :

- ✓ Des parcelles supportant des bâtiments d'exploitation repris, ainsi que ceux dont la construction ou l'acquisition intervient pendant la durée d'utilisation des prêts ;
- ✓ Des parcelles nécessaires à l'amélioration de la circulation des animaux et des engins ;
- ✓ Des parcelles situées à proximité d'un équipement de l'exploitation et dont l'acquisition permet d'éviter les problèmes de voisinage liés à des nuisances ;
- ✓ Des terrains améliorant le parcellaire de l'exploitation (parcelles enclavées, échanges) ;
- ✓ Des terres permettant de conforter la viabilité économique du projet.

Sont également finançables :

- ✓ Les soultes représentatives de biens fonciers ;
- ✓ Les parts sociales représentatives de foncier. La nue-propriété ou l'usufruit n'est finançable que s'il permet au jeune d'acquérir la pleine propriété des parts sociales.

I.1.4 Acquisition de parts sociales

Sont finançables :

- ✓ L'acquisition de parts représentatives de biens autres que fonciers, correspondant aux objets énumérés aux points I.1.1 et I.2 appartenant en pleine propriété aux GAEC, aux EARL, aux groupements fonciers agricoles (GFA), aux groupements fonciers ruraux (GFR), aux groupements forestiers, ainsi qu'aux sociétés à objet agricole dont la majorité du capital social appartient à des associés exploitants agricoles. Indépendamment de cette disposition, il n'est pas interdit au jeune qui s'installe en société d'acquiescer du besoin en fonds de roulement ou du foncier par le biais de prêts MTS/JA;
- ✓ L'acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...);
- ✓ La prime d'émission ou prime d'apport (i.e différence entre la valeur de la part lors de l'entrée du JA dans une société préexistante et sa valeur nominale).

Un prêt MTS-JA destiné à financer un apport en numéraire à la société a obligatoirement en contrepartie des parts sociales ; il ne doit pas aboutir à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société. Outre la preuve de cet apport, l'établissement de crédit doit disposer des pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport (cf. circulaire DAF n° 1506 du 9 avril 2002).

Dans le cadre d'une installation en société d'un conjoint ayant la qualité de JA avec un conjoint déjà installé, un prêt MTS-JA ne peut pas financer :

- ✓ l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à son conjoint ou à l'un des associés ;
- ✓ l'acquisition de parts sociales détenues par son conjoint déjà installé sur l'exploitation.

En revanche, un prêt MTS-JA peut être consenti au conjoint qui s'installe pour acquiescer les parts détenues par un associé qui se retire de la société et qu'il remplace au sein de l'exploitation sociétaire à condition que cet associé ne soit pas son conjoint (cf. fiche 3 point 5.3).

Les dispositions suivantes qui ont pour objet de préciser les modalités d'application du présent point ont été introduites par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5041 SG/DAFL/SDFAC/2006-1517 du 21 août 2006.

Les modalités d'installation en forme sociétaire qui peuvent bénéficier de l'octroi d'aides à l'installation sont définies au point 3 de la fiche 5 de la circulaire du 26 avril 2005, et distinguent :

- *Le remplacement d'un associé-exploitant dans les conditions définies par la circulaire ;*
- *L'installation du jeune agriculteur « en supplément ». Il est alors impératif que le projet d'installation du jeune agriculteur entraîne une modification de consistance de nature quantitative ou qualitative de l'exploitation.*

L'accès aux prêts MTS-JA est avant tout conditionné par l'agrément du projet d'installation. La mobilisation de ces prêts dans le cadre d'une forme sociétaire doit obligatoirement présenter en contrepartie, le bénéficiaire, pour le jeune agriculteur aidé, de parts sociales d'un montant au moins équivalent à celui des prêts MTS-JA réalisés, nonobstant les règles spécifiques au projet d'investissement concerné ; en outre, la mobilisation de prêts MTS-JA ne doit intervenir que dans les cas suivants :

- *Rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du PDE ;*

- *Création de nouvelles parts sociales en contrepartie de la réalisation d'un investissement de montant au moins équivalent inclus dans le champ d'application des prêts d'installation, tel que fixé par la circulaire, à l'exception de l'augmentation du fonds de roulement de la forme sociétaire.*

- *En tout état de cause, la mobilisation d'un prêt bonifié MTS-JA ne doit pas aboutir, in fine, à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société.*

Afin d'assurer le respect de ces dispositions, il importe d'observer les prescriptions suivantes selon les cas de figures considérés :

- *Dans tous les cas* : *Il importe que le jeune agriculteur justifie, à l'issue de la mise en place du prêt, de l'acquisition du montant de parts sociales au moins équivalent, dans la période autorisée pour le financement de l'investissement, à savoir la période courant entre les 3 mois précédant le dépôt de la demande d'Autorisation de Financement (AF) pour le prêt MTS-JA, et les 4 mois suivant la réalisation du prêt bonifié (soit le début de la bonification du prêt par l'Etat).*

- *Rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du PDE* : *L'Autorisation de Financement (AF) doit mentionner explicitement « Rachat de parts sociales » en vue de faciliter le recueil des pièces justificatives par les établissements de crédit. Le prêt MTS-JA doit être justifié par un acte de vente des parts sociales au profit du jeune agriculteur, qui permet concomitamment de vérifier l'acquisition des parts sociales par le JA prescrite au point précédent. L'apport en numéraire est donc dans ce cas destiné à l'associé-exploitant(s) auquel(s) le jeune agriculteur rachète les parts sociales. En cas de remplacement progressif avec cession du capital social étalée, ce justificatif devra être fourni pour chaque prêt MTS-JA de rachat de parts sociales ;*

- *Création de nouvelles parts sociales* : *L'apport en numéraire à la société en contrepartie de la création de nouvelles parts sociales doit être destiné, in fine, à financer les investissements prévus dans le projet d'installation du jeune agriculteur au sein de la société. L'AF doit mentionner explicitement le terme « parts sociales » ainsi que le libellé de l'investissement concerné. L'instruction de l'éligibilité de l'investissement aux prêts MTS-JA dans le cadre de la société doit être identique à celle menée dans le cadre d'une installation individuelle.*

- *Pour justifier la mobilisation du prêt MTS-JA sollicité, le jeune agriculteur doit fournir à l'établissement de crédit les justificatifs d'acquisition des parts sociales dans les délais autorisés (acte de modification des statuts de la société, par exemple), et selon les délais applicables au type d'investissement concerné, les pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport (actes notariés, factures acquittées...). Les factures acquittées pourront être au nom de la société, ou bien au nom du Jeune Agriculteur aidé.*

Précisions complémentaires : Si le rachat des parts sociales intervient avant le terme du PDE (5 ans après la date d'installation), l'investissement réalisé doit être conforme à celui prévu dans le PDE. La conformité est vérifiée au regard de l'objet de l'investissement et non pas de son montant.

L'acquisition de parts sociales de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA, ...) constitue un projet d'investissement éligible à part entière, dès lors que l'acquisition de ces parts contribue au projet d'installation du

jeune agriculteur et tant que l'installation du jeune agriculteur n'a pas lieu à part entière au sein de ces structures. Les justificatifs exigés du JA sont limités dans ce cas à la preuve de l'acquisition de ces parts sociales.

Lorsque le jeune crée une société, il peut préalablement à la constitution de celle-ci financer avec des prêts MTS-JA le rachat d'une partie de biens appartenant à son futur associé, si ces biens sont ensuite apportés à la société sous forme de parts sociales. Dans ce cas, comme pour les autres installations sociétaires, le PDE doit présenter une modification de consistance de l'exploitation d'origine et démontrer la viabilité du projet d'installation.

I.2 Investissements de mise en état et d'adaptation

Dans le cadre des charges découlant de l'installation, des investissements de mise en état et d'adaptation limités et accompagnant la reprise de l'exploitation sont finançables dans le cadre des prêts MTS-JA.

Sont finançables :

- ✓ L'aménagement et la réfection de bâtiments existants qui conduisent à modifier leur destination ou à augmenter leur capacité ;
- ✓ Les aménagements nécessaires à la mise aux normes environnementales dès lors que les investissements sont réalisés en dehors du champ d'application du PMPOA (cf. point V.1) ;
- ✓ La création de bâtiments nouveaux ;
- ✓ La création, l'agrandissement et la rénovation de plantations, à l'exception des plantations viticoles qui sont aidées dans le cadre de l'OCM viti-vinicole ;
- ✓ Les améliorations foncières nouvelles (drainage, irrigation) ;
- ✓ L'augmentation nette du cheptel par acquisition ;
- ✓ L'achat de cheptel correspondant à une orientation technico-économique nouvelle ;
- ✓ L'acquisition de matériel nouveau générant une augmentation des capacités de production ;
- ✓ L'acquisition de matériel d'occasion dans des cas dûment motivés, lorsque les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - 1) Le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire ;
 - 2) Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ;
 - 3) Et le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.
- ✓ Les investissements touristiques situés dans le prolongement direct de l'activité agricole. Pour être pris en compte, les investissements touristiques doivent contribuer à la valorisation du patrimoine bâti et non bâti de l'exploitation agricole : activité d'accueil tels que hébergement et restauration à la ferme, vente de produits locaux, offre de loisirs (gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme,...).

Par ailleurs, quel que soit le secteur de production considéré, les investissements de mise en état et d'adaptation ne peuvent être aidés que dans les limites prévues par les **Organisations communes de marché (OCM)**.

II OBJETS NON-FINANÇABLES

En particulier :

- ✓ L'habitat ;
- ✓ Le matériel informatique et les logiciels à *utilisation exclusivement non-professionnelle* ;
- ✓ Les frais de notaire ;
- ✓ Les frais d'hypothèque ;
- ✓ Les expertises foncières ;

- ✓ Les droits de mutation ;
- ✓ L'acquisition de biens appartenant à titre individuel à l'un des associés *ou* au conjoint *ou* à toute personne avec laquelle l'un des associés vit maritalement le cas échéant ;
- ✓ Les investissements déjà engagés ou réalisés avant l'agrément du PDE et/ou l'accord sur la demande d'autorisation de financement de prêt (sauf cas de dérogations écrites prévus par la circulaire DAF n°1504 du 3 juin 2003) ;
- ✓ Les frais de maîtrise d'œuvre.

III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA

A compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité, la période d'accès aux prêts MTS-JA est la suivante :

III.1 JA dont le dossier d'installation a été agréé à compter du 1er janvier 2007

Les prêts MTS-JA ne sont accessibles que pendant une durée limitée à compter de la date de décision d'octroi des aides. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de réception de la demande d'autorisation de financement en DDAF.

Les prêts MTS-JA sont accessibles pendant une durée de 5 ans. Cette durée peut être prorogée de 5 ans si le PDE agréé par le préfet le prévoit expressément (investissements prévus au-delà des 5 premières années) et si les dispositions prévues par ce PDE ont été respectées. Cette durée de 5 ou 10 ans commence à compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité (CJA).

III.2 JA dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1^{er} décembre 2004

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 10 ans.

III.3 JA dont le dossier d'installation a été agréé à compter du 1^{er} décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2007

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 5 ans dans le cas général, sauf cas particuliers de l'acquisition du foncier et des parts sociales qui peuvent être financées pendant 10 ans.

IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA

A titre d'information, par rapport à la circulaire du 26 avril 2005, les JA installés avant le 1^{er} janvier 1996 n'ont plus accès aux prêts.

IV.1 Montant maximum

IV.1.1 Plafond de réalisation

Pendant la période d'accès aux prêts MTS-JA, le montant maximum cumulé de réalisation des prêts pouvant être accordé est fixé à 110 000 € par bénéficiaire.

IV.1.2 Autres plafonds

a) JA dont le dossier a été agréé avant le 1^{er} décembre 2004

Le montant maximum d'encours est fixé à 95 000 €.

L'acquisition de foncier et la mise en état et l'adaptation de l'exploitation sont finançables par les prêts MTS-JA dans la limite de 46 000 € sur la période d'accès aux prêts, soit 10 ans.

Le montant des prêts MTS-JA qui peuvent leur être consentis pour financer **le besoin en fonds de roulement**, dans les conditions décrites au point 1.2, est au plus égal à 10 % du montant des prêts MTS-JA réalisés au cours de la première année suivant la date d'installation, sans pouvoir dépasser **4 600 €**.

b) JA dont le dossier a été agréé à compter du 1^{er} décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2007

Dans la limite du plafond de réalisation, le montant maximum autorisé pour financer **l'acquisition de fonds de terre et les parts sociales représentatives de foncier**, dans les conditions décrites au point I.1.3, est limité à **20 000 €**, sauf dérogation à 46 000 € accordée par la DDAF dans le cadre de l'arrêté du 16 février 2006.

c) JA dont le dossier a été agréé à compter du 1^{er} janvier 2007

Le plafond retenu est celui prévu au b) du présent chapitre, assorti d'une limite de 10 % du coût total de l'installation.

IV.1.3 Cas particulier des sociétés

Dans le cas d'installation en société, chaque associé exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation peut bénéficier de prêts MTS-JA.

Seule l'**EARL**, en tant que société, peut être directement attributaire de prêts MTS-JA. Dans ce cas, il y a transfert de la part des JA de leurs droits à prêts à destination de l'EARL. Ainsi, l'EARL peut bénéficier des plafonds de réalisation et des plafonds d'encours le cas échéant, prévus ci-dessus, égaux à la somme des plafonds de réalisation et d'encours applicables à chacun des associés JA, déduction faite des montants déjà accordés aux JA, membres de l'EARL, à titre individuel ou à d'autres EARL du fait des associés JA de la société.

Exemple : Une EARL, composée de 2 JA, a droit à un montant de réalisation de 220 000 € (110 000 € x 2 JA). L'un des JA a déjà réalisé 50 000 € de prêts MTS-JA à titre personnel ou en a fait bénéficier une autre EARL. L'EARL n'aura droit qu'à 170 000 € de réalisation de prêts MTS-JA (220 000 € - 50 000 €).

Les mêmes règles s'appliquent en matière d'appréciation du respect des montants maximum et minimum de prêts détaillés au point VII.1.2 ci-dessus.

IV.2 Durée des prêts MTS-JA

La durée maximale des prêts MTS-JA est de 15 ans.

La durée de bonification de ces prêts est de 15 ans dans les zones agricoles défavorisées et de 12 ans dans les autres zones.

Les prêts MTS-JA peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements concernant les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

IV.3 Taux

Le taux des prêts MTS-JA est fixé à 1 % dans les zones agricoles défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Le taux applicable pendant la phase non bonifiée n'est pas réglementé et résulte de la seule relation commerciale entre l'établissement de crédit et son client.

IV.4 Assiette

L'assiette des prêts MTS-JA est égale au montant hors taxe de la dépense d'investissement, déduction faite de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs.

TABLEAU RÉCAPITULATIF : CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DES PRÊTS MTS-JA SELON LA DATE D'INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR

	JA dont dossier agréé avant le 01.12.04	JA dont dossier agréé à compter du 01.12.04 et avant le 01.01.07	JA dont dossier agréé à compter du 01.01.07
Plafond de réalisation	110 000 € + 55 000 € majoration conjoint	110 000 € Majorations conjoint supprimées	
Plafond d'encours	95 000 € + 47 500 € majoration conjoint		
Sous-plafond mise en état-adaptation foncier	46 000 €	20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006)	20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006) limité à 10 % du coût total de l'installation
Plafond du besoin en fonds de roulement		4 600 €	
Durée maximale	15 ans		
Durée de bonification	15 ans dans les zones défavorisées 12 ans dans les autres zones		
Différé d'amortissement	3 ans sauf exception pour cultures pérennes		
Taux	1 % dans les zones défavorisées 2,5 % dans les autres zones		
Durée d'accès	10 ans	5 ans 10 ans pour l'acquisition de foncier et parts sociales	

Le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural, et ses arrêtés d'application du 30 décembre 2004, relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation et au plafond de revenus à respecter pour bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles, sont applicables depuis le 1er décembre 2004. La nouvelle réglementation s'applique entre cette date et la parution de la présente circulaire.

V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES

V.1 PMPOA

Les règles d'articulation entre les prêts MTS-JA et la subvention attribuée au titre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) sont précisées dans la note DGFAR-DAF du 3 novembre 2004 « Articulation des prêts bonifiés et du PMPOA2 ». Dans le respect de cette note, sont finançables par prêts MTS-JA, les mises aux normes de la mise en état et de l'adaptation.

V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché

Les prêts MTS-JA ne peuvent contribuer à financer des investissements pour lesquels l'Organisation commune de marché (OCM) prévoit des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire.

V.2.1 Articulation avec OCM fruits et légumes

Celle-ci était détaillée au point 9.2.3 du PDRN (cf. note de service DGFAR/MER/RDR/N2004-5031 du 8 novembre 2004) et sera revue ultérieurement.

V.2.2 Articulation avec OCM vitivinicole

Trois types d'action relèvent de l'OCM vin : la reconversion variétale du vignoble, la réimplantation sur une autre parcelle et l'amélioration des mesures de gestion.

- Rappel sur l'aide à la restructuration prévue par l'OCM vitivinicole.

L'article 11 (points 2 et 3) du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que :

- ✓ Le régime de restructuration et reconversion a pour objectif d'adapter la production à la demande du marché ;
- ✓ Le régime couvre une ou plusieurs des actions suivantes : reconversion variétale, y compris par surgreffage, réimplantation de vignobles, amélioration des techniques de gestion des vignobles liées à l'objectif du régime ;
- ✓ **Le régime ne couvre pas le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel.**

Le règlement (CE) n° 1227/2000 précise qu'on entend par remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel la replantation d'une même superficie de terre avec la même variété, selon le même mode de culture. **C'est donc le seul investissement qui peut être financé en prêt MTS-JA car ne relevant pas de l'OCM vitivinicole.**

V.3 Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et Plan végétal environnement (PVE)

L'articulation entre chacun de ces deux dispositifs et les prêts MTS-JA fera l'objet d'une circulaire actuellement en cours de rédaction.

VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS

VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM)

Conformément à la Note de service SG/DAFL/S DFA/N2006-1558 du 12 décembre 2006, seuls les plans d'investissement (PI) agréés en 2005 et 2006 pourront faire l'objet de PSM en 2007. Ainsi, le JA peut cumuler le bénéfice d'un prêt spécial de modernisation (PSM) dans le cadre d'un plan d'investissement (PI) agréé en 2005 ou en 2006 dans les conditions suivantes :

- **Dans les 5 années suivant l'installation :**
 - ✓ Dès saturation d'un montant fixé à 90 000 € minimum de prêts MTS-JA, en investissement de reprise ou de modernisation (hors dépenses de foncier), le jeune agriculteur pour lequel un plan d'investissement aura été agréé par le préfet, pourra avoir accès aux PSM ;
 - ✓ Le JA qui bénéficie de PSM ne pourra alors financer en prêts MTS-JA que des investissements liés à l'achat de foncier et de parts sociales.

- **Après les 5 années suivant l'installation** : il n'y a aucune restriction spécifique pour le cumul des PSM et des prêts MTS-JA.

VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC

Les prêts MTS-JA et les prêts MTS-GAEC sont cumulables pour financer une reprise.

VI.3 Cumul des prêts MTS-JA et des PSE et/ou PPVS

Cette disposition ne s'entend que si les enveloppes réservées aux PSE et aux PPVS sont abondées.

Les prêts MTS-JA et les prêts spéciaux d'élevage (PSE) et/ou les prêts aux productions végétales (PPVS) sont cumulables par un même bénéficiaire. Lorsque deux prêts de catégorie différente financent un même objet, c'est la quotité la plus faible qui s'applique. Dans ce cas, c'est donc la quotité des PSE ou PPVS.

VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLEMENTAIRES

Lorsque de nouveaux investissements non prévus initialement dans le PDE interviennent au cours de la durée du PDE, les conditions dans lesquelles un avenant doit être sollicité (par exemple lorsque le montant des investissements supplémentaires demandé est supérieur à 25 % du montant total des investissements prévus dans le PDE), sont définies par le préfet après avis de la CDOA, en tenant compte des caractéristiques des exploitations et des investissements réalisés au niveau local (cf. fiche 6 point 4).

La DDAF analyse la nécessité de l'investissement, sa cohérence avec le projet économique, ainsi que les incidences économiques et financières de ce nouvel investissement prévu.

Une demande de prêts complémentaires peut être formulée par le jeune agriculteur pendant toute la durée d'utilisation des prêts. La DDAF examine l'opportunité de l'investissement et ses conséquences financières sur la pérennité de l'exploitation.

Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à la viabilité du projet et de la structure.

TITRE 2 : LES PRETS A MOYEN TERME SPECIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. R.*341-4)

Les prêts MTS-autres peuvent être consentis :

- aux **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) dans les 3 années suivant leur inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- aux **associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux** régulièrement constitués (cf. Art. L. 113-3, R. 113-1, L. 135-1 et R. 135-1 et suivants du code rural) ;
- aux **attributaires préférentiels** dans les 5 ans qui suivent leur installation. L'attribution préférentielle, dont l'objectif est d'éviter le morcellement des exploitations, est mise en place en cas de succession non préparée (cf. Art. 832 et suivants du code civil). Sont éligibles à l'attribution préférentielle les exploitants qui en apportent la reconnaissance officielle, certifiée par le notaire ;
- aux **EARL** en tant que telles dès lors que l'un des associés exploitants a la qualité d'attributaire préférentiel et transfère son droit à prêt MTS-autres à l'EARL.

Ces prêts ne peuvent être accordés que dans la mesure où ils tendent à faciliter l'installation des emprunteurs, notamment par la reprise, totale ou partielle, d'une exploitation, le paiement de soultes et, pour les AFP, les travaux qui contribuent au maintien de l'agriculture de montagne et à l'amélioration des conditions d'exploitation dans ces zones.

Les modalités de financement applicables sont identiques à celles des prêts MTS-JA (cf. point IV). Les dispositions du décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- aux GAEC immatriculés au registre du commerce et des sociétés à partir de cette date ;
- aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux régulièrement constitués depuis cette date ;
- aux attributaires préférentiels dont la qualité a été reconnue officiellement par le notaire à compter de cette date et aux EARL auxquelles ils transfèrent leurs droits à prêts MTS autres.

CAS PARTICULIER DES PRÊTS MTS-GAEC

Certaines règles spécifiques s'appliquent pour les prêts MTS-GAEC :

- Ils ne peuvent pas financer des investissements relevant de la mise en état et de l'adaptation de l'exploitation ;
- Ils ne peuvent pas être utilisés pour le rachat de parts sociales ni le rachat de biens appartenant aux associés exploitants ;
- Lorsqu'il y a un plan (PAM ou PI) sur l'exploitation, l'octroi des prêts MTS-GAEC n'est possible que pour des investissements de reprise au sens strict ;
- Il ne peut pas y avoir multiplication des plafonds prévus au point V.1 mais les prêts MTS-JA éventuellement consentis à titre individuel aux associés du GAEC ne s'imputent pas sur les plafonds du GAEC ;
- Une quotité de 70 % maximum du montant de la dépense d'investissement s'applique, après déduction de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs ;
- Ils ne peuvent pas financer des investissements relevant du sous-plafond foncier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du financement d'un renouvellement de matériel ou de travaux réalisés par l'exploitant, le calcul du prêt à moyen terme spécial se fait selon les modalités détaillées ci-dessous :

• FINANCEMENT D'UN RENOUVELLEMENT DE MATERIEL

On calcule le montant du prêt selon les modalités suivantes :

- On ne déduit pas du montant de l'investissement le montant de la reprise de l'ancien matériel, avant application de la quotité du prêt ;
- On applique la quotité de prêt, lorsqu'elle est prévue, sur le montant hors taxe de l'investissement pour déterminer le montant du prêt ;
- Dans tous les cas, le montant du prêt ne saurait être supérieur au montant de la dépense effectivement supportée, c'est à dire la différence entre le montant de l'investissement et le montant de la reprise.

Exemple : renouvellement de matériel financé par un prêt à moyen terme spécial aux GAEC

	Montant de l'investissement a	Quotité 70 % b	Montant de la reprise c	Montant de la dépense réelle d= a-c	Montant du prêt autorisé e= min (b,d)
Hypothèse 1	46 000 €	32 200 €	0	46 000 €	32 200 €
Hypothèse 2	46 000 €	32 200 €	10 000 €	36 000 €	32 200 €
Hypothèse 3	46 000 €	32 200 €	30 000 €	16 000 €	16 000 €

La même règle s'applique aux prêts MTS-JA mais sans application de quotité.

Il appartient aux services pré-instructeurs de vérifier cette règle lors de l'instruction des demandes d'autorisation de financement, en s'appuyant si nécessaire sur le PDE.

Les établissements de crédit, conformément au point 223 de l'annexe à la convention d'habilitation des établissements bancaires à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2003-2006, disposent de deux mois à compter de la date de la mise en place du prêt pour verser au dossier de l'emprunteur des copies des pièces justificatives et s'assurer de la dépense réelle. Ils devront, en cas de non-respect de cette clause, ajuster le montant du prêt en conséquence et envoyer un avis de modification au CNASEA si la confirmation de versement a déjà été transmise.

Cette règle devra également être vérifiée lors des visites sur place conduites par le CNASEA dans le cadre du contrôle administratif.

• CAS DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'AGRICULTEUR

Lorsque l'agriculteur exécute lui-même tout ou partie des travaux ou le fait exécuter par son personnel, le coût de cette main d'œuvre peut être pris en compte pour le calcul du prêt.

Cette charge est évaluée à partir du coût des matériaux et de location du matériel nécessaires à ces travaux, dans la limite de 50 % du coût HT des matériaux et de location du matériel. Il doit être fait référence soit au devis soit aux barèmes départementaux, au moment de l'instruction du dossier, pour vérifier la cohérence entre le coût de la main d'œuvre et le bâtiment construit.

Il conviendra de vérifier que l'ensemble des dépenses ne dépasse pas le montant HT des devis d'entreprise pour des travaux comparables.

Les travaux d'électricité et de plomberie doivent être confiés à des entreprises qualifiées et ne sont donc pas à retenir dans ces calculs. Néanmoins, lorsque le bénéficiaire justifie d'une attestation de conformité de l'installation par un organisme agréé, le coût des fournitures peut être pris en compte comme indiqué ci-dessus.

L'établissement de crédit doit conserver dans le dossier de prêt, outre les factures acquittées des matériaux et fournitures, une déclaration sur l'honneur ou facture à soi-même indiquant la nature, la durée et le montant des travaux ; la main d'œuvre peut alors être comptabilisée sur la base du SMIC horaire. Le bénéficiaire doit conserver une copie des éléments fournis à l'établissement de crédit afin de pouvoir justifier de la réalité de la réalisation de l'investissement à l'occasion d'un contrôle.

FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. R.* 343-17)

La procédure d'examen et d'octroi ou de refus des aides à l'installation reste identique à celle prévue dans la circulaire du 26 avril 2005. Toutefois, le préfet ne pourra arrêter de décision d'octroi des aides à l'installation qu'après la mise en place des enveloppes de droits à engager. Dans l'attente de la notification des enveloppes, les dossiers peuvent être présentés à la CDOA pour avis. L'avis favorable du préfet et de la CDOA peut être notifié aux candidats à l'installation qui pourront ainsi débiter leur projet.

La fiche 11 est modifiée sur trois points comme suit :

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

- La demande d'attribution des aides à l'installation (exemplaire original) comportant notamment les engagements du jeune datée et signée par le candidat et les associés en cas d'installation sociétaire.

- Le plan de développement de l'exploitation (PDE) comportant notamment le plan de financement du projet,

- Les pièces justificatives afférentes à la demande : notamment justificatifs d'état civil, de capacité professionnelle (diplôme et stage 6 mois, si celui-ci doit être effectué), du stage 40 h, statuts de la société, baux et DPU, RIB ; les devis estimatifs détaillés des travaux pour les projets de mise aux normes, de construction de bâtiments, les matériel et autres prévus dans le plan.

En cas d'acquisition progressive du diplôme, celui-ci doit être fourni par le bénéficiaire lors de l'instruction de sa demande d'aides complémentaires ou au plus tard au terme des trois premières années d'activité.

2 DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Le point « Reçu de dépôt » est modifié comme suit :

Lorsque la DDAF reçoit le dossier et que celui-ci est complet, elle accuse réception du dossier complet au demandeur. Cette formalité garantit au demandeur que sa demande d'aides à l'installation sera examinée et fera l'objet d'une décision préfectorale.

- Le paragraphe 11 **COFINANCEMENT DES AIDES à L'INSTALLATION** est remplacé par le paragraphe suivant :

11.COFINANCEMENT DES AIDES A L'INSTALLATION PAR LE FEADER

Conformément aux règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et n° 1974/2006 de la Commission, les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) sont cofinancés à 50% par le FEADER dans les conditions suivantes :

- la DJA (part Etat et communautaire) est plafonnée à 40 000€ ;
- les prêts bonifiés (équivalent subvention des parts Etat et communautaire) sont plafonnés à 40 000€ ;
- la somme des deux aides est plafonnée à 55 000€.

En raison des montants de la DJA, le maximum de 40 000€ n'est pas contraignant pour la dotation. En revanche, les prêts devront être limités afin de respecter d'une part le plafond de 40 000€ en équivalent subvention et d'autre part le plafond de 55 000€ en cumulant la DJA et l'équivalent subvention des prêts bonifiés.

Certaines dispositions réglementaires nationales ne répondent pas aux règles communautaires et impliquent, pour les dossiers concernés, un paiement des aides à l'installation sur le seul budget national, il s'agit :

- ▶ *des installations en aquaculture marine et continentale, pêcheurs en eau douce et dans le secteur du cheval sans élevage. Cette condition sera peut être modifiée après avis des autorités communautaires.*

Pour ce qui concerne l'acquisition progressive de la capacité professionnelle. Lors de l'octroi initial des aides (moitié de la dotation et des prêts MTS/JA), le dossier est présenté au cofinancement. Si le jeune agriculteur satisfait à la condition de diplôme avant le terme de la 3ème année suivant l'installation et bénéficie ainsi de l'autre moitié des aides, celle-ci est alors présentée au cofinancement.

Lors de la transmission du certificat de conformité (CJA) établi par le préfet à la DR du CNASEA et à l'organisme pré-instructeur un certificat d'éligibilité ou de non-éligibilité au cofinancement des aides (annexe 4) devra obligatoirement être joint à l'envoi dans tous les cas.

FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES

Les modalités des contrôles et déchéances vous parviendront ultérieurement.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (P D E)
 Règlement(CE)n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005, Règlement(CE)n°1974/2006 de la Commission du 15/12/2006

N° de dossier :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

- nom / prénom : _____

- adresse de l'exploitation : _____

- dénomination sociale de la société dans le cas d'installation sociétaire : _____

LE PROJET

- date d'installation prévue : |_|_|/|_|_|/|_|_|

- date d'ouverture du premier exercice : |_|_|/|_|_|/|_|_|

- orientation principale de l'exploitation : _____

- descriptif du projet : _____

- mode de commercialisation des produits de l'exploitation : _____

- l'exploitation reprise est-elle aux normes : OUI NON

Si non, date prévisionnelle de réalisation des travaux : |_|_|/|_|_|/|_|_|

LA MAIN D'OEUVRE PRESENTE (en unités de travail humain)

main-d'oeuvre	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
Associés exploitants					
Salariée permanente					
Salariée temporaire					
Autre					
TOTAL main-d'oeuvre					

SURFACE ET MODE DE FAIRE VALOIR (en ha et en ares)

superficie	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
Surface totale					
Surface Agricole Utilisée (SAU)					
dont : - en propriété					
- en fermage					
- en métayage					
- mise à disposition					
- autre					

ZONE D'INSTALLATION (80% de la surface de la SAU et siège d'exploitation) : défavorisée simple montagne autre

ACTIVITE :

ANIMAUX

exercice 1 exercice 2 exercice 3 exercice 4 exercice 5

Animal	Effectif vendu					
.....	Prix de vente moyen					
.....	Montant de vente (a)					
.....	Effectif acheté					
.....	Prix d'achat					
.....	Montant d'achat (b)					
.....	Effectif cédé					
	Prix de cession					
	Montant cession (c)					
	Effectif reçu (cession)					
	Prix de cession					
	Montant de cession (d)					
	Stock début (effectif)					
	Stock début (valeur)					
	Prix de stock					
	Variation stock (valeur) (e)					
	Total production (a-b+c-d+/-e)					

Animal	Effectif vendu					
.....	Prix de vente moyen					
.....	Montant de vente (a)					
.....	Effectif acheté					
.....	Prix d'achat					
.....	Montant d'achat (b)					
.....	Effectif cédé					
	Prix de cession					
	Montant cession (c)					
	Effectif reçu (cession)					
	Prix de cession					
	Montant de cession (d)					
	Stock début (effectif)					
	Stock début (valeur)					
	Prix de stock					
	Variation stock (valeur) (e)					
	Total production (a-b+c-d+/-e)					

PRIMES DECOUPLEES (1)		exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
DPU Jachères						
	Montant unitaire					
	Nombre de droits					
	Total					
DPU Normaux (1)						
	Montant unitaire					
	Nombre de droits					
	Total					
DPU Normaux						
	Montant unitaire					
	Nombre de droits					
	Total					
DPU Spéciaux (1)						
	Montant unitaire					
	Nombre de droits					
	Total					
DPU Spéciaux						
	Montant unitaire					
	Nombre de droits					
	Total					
TOTAL PRIMES DECOUPLEES DETENUES						
DEMANDE RESERVE						
Nombre de DPU						
Valeur totale (en euros)						
TOTAL PRIMES DECOUPLEES (après réserve)						
PRIMES COUPLEES (1)						
Prime	Montant unitaire					
couplée à	Nombre de droits					
.....	Total					
Prime	Montant unitaire					
couplée à	Nombre de droits					
.....	Total					
Prime	Montant unitaire					
couplée à	Nombre de droits					
.....	Total					
TOTAL PRIMES COUPLEES DETENUES						
TOTAL PRIMES DECOUPLEES ET COUPLEES avant modulation						
Demande Réserve droit : PMTVA	Nombre					
	Valeur (en euros)					
Demande Réserve droit : PB	Nombre					
	Valeur (en euros)					
TOTAL PRIMES par la Réserve :	Nombre					
	Valeur (en euros)					
CALCUL DE LA MODULATION	Taux					
	Franchise					
	Total					
TOTAL PRIMES DECOUPLEES ET COUPLEES après modulation						

(1) liste à compléter suivant le type d'exploitation

DROITS A PRIMES, DROITS A PRODUIRE ET AUTRES AIDES (2/2)

4bis

AUTRE AIDES (1)		exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
MAE	Surface aidée					
	Montant unitaire de l'aide					
	Montant total de l'aide					
ICHN	Surface aidée					
	Montant unitaire de l'aide					
	Montant total de l'aide					
	Surface aidée					
	Montant unitaire de l'aide					
	Montant total de l'aide					
DROITS A PRODUIRE						
Quotas laitiers (bovins, ovins, caprins)						
Quotas betteraviers						
Quotas tabac						
TOTAL DROITS A PRODUIRE						
DEMANDE RESERVE (ou opérateurs)						
TOTAL DROITS A PRODUIRE (après attribution réserve)						
DROITS A PLANTATION VITICOLES						
Surface demandée						

(1) liste à compléter suivant le type d'exploitation

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS ET SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
Produit.....					
+ VENTE DE MARCHANDISES					
+ VENTE DE PRODUITS VEGETAUX					
+ VENTE DE PRODUITS ANIMAUX					
+ VENTE ANIMAUX					
+ VENTE AUTRES PRODUITS ET SERVICES					
CHIFFRE D'AFFAIRES					
+/- Variation stocks produits végétaux					
+/- Variation stocks autres produits					
+/- Variation végétaux en terre					
+/- Variation inventaire des animaux					
VARIATION PRODUCTION STOCKEE					
PRODUCTION IMMOBILISEE					
TOTAL PRODUCTION DE L'EXERCICE					
- Achats d'animaux					
- Engrais					
- Semences et plants					
- Produits phytosanitaires					
- Aliment du bétail					
- Autres achats.....					
- Autres achats.....					
TOTAL DES CHARGES PROPORTIONNELLES					
- Carburant, combustible					
- Locations					
- Entretien et réparations					
- Assurances					
- Honoraires					
- Transports et déplacements					
- Services bancaires					
- Autres charges externes					
- Autres charges externes					
TOTAL DES CHARGES EXTERNES					
VALEUR AJOUTEE					

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS ET SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
VALEUR AJOUTEE					
+ Indemnités et subventions d'exploitation					
- Impôts et taxes					
- Frais de personnel					
- Charges sociales exploitant					
- Rémunération du travail des associés					
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION					
+ Autres produits.....					
+ Autres produits.....					
- Dotation aux amortissements					
- Autres charges d'exploitation					
- Autres charges d'exploitation					
RESULTAT D'EXPLOITATION					
+ Produits financiers					
- Frais financiers à long et moyen terme					
- Frais financiers à court terme					
- Autres charges financières					
- Autres charges financières					
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS					
+ Quote-part des subventions					
+ Vente d'éléments d'actif immobilisés					
+ Autre produit exceptionnel					
- Valeur comptable des actifs cédés					
- Autres charges exceptionnelles					
- Autres charges exceptionnelles					
- Impôts sur les bénéfices					
RESULTAT DE L'EXERCICE					

BUDGET DE TRESORERIE COURANT

	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
produit (1).....					
produit.....					
produit.....					
produit.....					
produit.....					
produit.....					
produit.....					
Subventions d'exploitation					
Produits financiers					
Autres recettes					
TOTAL DES RECETTES COURANTES					
Engrais					
Semences					
Produits de défense des végétaux					
Aliments du bétail					
Produits de défense des animaux					
Produits de reproduction animale					
Emballages					
Combustibles					
Carburants lubrifiants					
Autres approvisionnements					
Achat d'animaux					
Travaux et services					
Crédit-bail					
Fermages et loyers					
Fournitures diverses					
Entretiens et réparations					
Assurances					
Autres charges externes					
Impôts et taxes					
Salaires et charges sociales					
Charges sociales exploitant					
Autres charges d'exploitation					
TOTAL DES DEPENSES COURANTES					
SOLDE COURANT					

Les valeurs sont toutes taxes comprises

(1) le niveau de détail des produits doit correspondre à celui adopté à la page 6

BUDGET DE TRESORERIE EXCEPTIONNEL

	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
Emprunt.....					
Emprunt.....					
Emprunt.....					
Emprunt.....					
Revente.....					
Revente.....					
Revente.....					
Subventions d'investissement reçues					
Recouvrement de créances					
Autres recettes exceptionnelles					
TOTAL DES RECETTES EXCEPTIONNELLES					
Achat immobilisation (HT).....					
Achat immobilisation (HT).....					
Achat immobilisation (HT).....					
Achat immobilisation (HT).....					
TVA sur achat d'immobilisations					
Annuités des emprunts fonciers					
Annuités des autres emprunts long et moyen terme					
Assurances sur emprunts					
Remboursement des emprunts court terme					
Remboursement des dettes					
Frais financiers court terme					
Mouvements de TVA (acomptes et solde à payer)					
Autres dépenses exceptionnelles					
TOTAL DES DEPENSES EXCEPTIONNELLES					
SOLDE EXCEPTIONNEL					
TRESORERIE DEBUT EXERCICE					
SOLDE COURANT					
SOLDE EXCEPTIONNEL					
Prélèvements courants des exploitants					
Prélèvements exceptionnels des exploitants					
Apport des exploitants					
SOLDE DE TRESORERIE DE L'EXERCICE					
TRESORERIE FIN EXERCICE					

BILANS PREVISIONNELS – SITUATIONS FINANCIERES

	situation au .../.../...	situation au .../.../...	situation au .../.../...	situation au .../.../...	situation au .../.../...	situation au .../.../...	situation au .../.../...
ACTIF IMMOBILISE							
Frais d'établissement							
Terrains, améliorations foncières							
Plantations							
Constructions et installations							
Matériel							
Cheptel permanent							
Immobilisations en cours							
Parts sociales							
ACTIF CIRCULANT							
EN COURS ET STOCKS							
Cheptel en cours de production							
Valeurs en terre							
Stocks - Approvisionnements							
CREANCES ET DISPONIBLE							
Créances (clients, TVA)							
Compte d'associés							
Caisse banque							
ACTIF Total							
CAPITAUX PROPRES							
Capital individuel, social							
Réserves							
Report à nouveau							
Subventions d'investissement							
ENDETTEMENT							
DETTES FINANCIERES							
Emprunts fonciers							
Dettes LMT							
Dettes CT							
Découvert bancaire, O.C.C.C.							
AUTRES DETTES							
Dettes fournisseurs							
Compte d'associés							
Débit T.V.A.							
PASSIF Total							

SIMULATION DU REVENU DISPONIBLE DE L'EXPLOITATION ou PAR ASSOCIE EXPLOITANT (*)

	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
INSTALLATION INDIVIDUELLE					
résultat courant avant impôt					
+ dotation aux amortissements					
- remboursement en capital des emprunts LMT					
= revenu disponible de l'exploitation en €					
REVENU DISPONIBLE de l'exploitation					
INSTALLATION SOCIETAIRE					
résultat courant avant impôt					
+ rémunération du travail des associés					
+ dotations aux amortissements					
- remboursement en capital des emprunts LMT					
- annuités des emprunts LMT contractés à titre personnel par le JA et les associés					
- part des bénéfices distribués aux associés non exploitants					
= revenu disponible de l'exploitation en €					
nombre d'associés exploitants					
REVENU DISPONIBLE / ASSOCIE EXPLOITANT (*)					
CRITERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS					
marge brute / ha de SAU					
annuité / (EBE+rémunération du travail des associés)					
dettes totales / total actif					
frais financiers / produit brut					
fonds de roulement					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

(*) rappel : pour bénéficier de la DJA, ce revenu du 5^{ème} exercice doit être supérieur à 1 SMIC net et le revenu global professionnel doit être inférieur ou égal à 3,5 SMIC net (le SMIC net en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier)

FICHE SOCIETE : SURFACES, CAPITAL ET RESULTAT

SURFACES	ASSOCIES	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
Surfaces mises à disposition par les associés	JA :					
					
					
Location de la société						
Propriété de la société						
Autres mode de faire-valoir						
Total SAU de la société						

CAPITAL SOCIAL		exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
JA :	Valeur					
.....	Pourcentage					
.....	Valeur					
.....	Pourcentage					
Capital social de la société						

AFFECTATION DU RESULTAT (global)	exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
Résultat d'exercice avant rémunération					
- rémunération du travail					
- rémunération des mises à disposition					
- rémunération des parts sociales					
- répartition entre associés					
- rémunération des comptes associés					
- mises en réserves					
= Report à nouveau					
RESULTAT AFFECTE AU JA					
rémunération du travail					
rémunération des mises à disposition					
rémunération des parts sociales					
répartition entre associés					
rémunération du compte associé					
Réserves cumulées					
Report à nouveau cumulé					

FICHE SOCIETE : COMPTES ASSOCIES

COMPTES ASSOCIES		exercice 1	exercice 2	exercice 3	exercice 4	exercice 5
JA :	Compte courant début					
	+ rémunération					
	- prélèvement					
	+/- autres mouvements					
	= compte courant fin					
	Compte bloqué fin					
.....	Compte courant début					
	+ rémunération					
	- prélèvement					
	+/- autres mouvements					
	= compte courant fin					
	Compte bloqué fin					
.....	Compte courant début					
	+ rémunération					
	- prélèvement					
	+/- autres mouvements					
	= compte courant fin					
	Compte bloqué fin					
Total rémunération des associés						
Total prélèvement						

Notice de remplissage du PDE

Pages 2 et 2 bis : Fiche par activité

Une activité est une entité économique pour laquelle il est possible de calculer une marge brute cohérente. Il doit être utilisé autant de pages 2 et 2 bis qu'il y a d'activités sur l'exploitation.

La caractérisation des activités de l'exploitation est laissée à l'appréciation du réalisateur du PDE. Cependant, une activité ne doit pas être trop globale (une activité "Animaux" ou "cultures" par exemple ne convient pas).

Charges et produits : Le niveau de détail des charges et produits doit être adapté en fonction de chaque activité et/ou exploitation de façon à faire apparaître les éléments déterminants de la marge brute (Utiliser autant de pages que de besoin).

Unité de l'activité : Elle est laissée à l'appréciation du réalisateur du PDE. Elle doit être choisie de façon à afficher une marge brute unitaire pertinente pouvant être comparée soit aux marges habituellement calculées pour cette production soit aux marges des autres productions de l'exploitation.

Animaux : La page 2 bis (fiche "Animaux") n'est à remplir que dans le cas d'une activité animale. Un cadre doit être rempli pour chaque catégorie d'animaux (Utiliser autant de pages que de besoin).

Page 4 et 4 bis : Droits à primes, droits à produire et autres aides

Exemples de droits à primes : DPU couplés ou non couplés, spéciaux

Exemples d'aides : indemnités compensatoires, MAE... perçues dans l'exercice.

Exemples de droits à produire : quota laitier, ... liés à l'exploitation.

Page 8 : Plan de financement

Un plan de financement consiste en la mise en relation d'un ou plusieurs investissements avec son ou ses financements (emprunts, subventions...).

Partie investissements du tableau :

Un investissement (investissement nouveau et reprise) se définit par un libellé précisant la nature des biens qu'il contient (exemple : Achat d'un tracteur + charrue) et par le montant total de ces biens.

La détermination des dépenses correspondantes est laissée à l'appréciation du réalisateur du PDE mais son niveau de détail doit être compatible avec la réalisation des contrôles réglementaires liés aux prêts bonifiés.

Partie financements du tableau :

Pour chaque investissement il conviendra de remplir dans cette partie du tableau autant de lignes qu'il y a de financements.

Chaque financement se définit par son type, par un libellé, par un taux, une durée, un différé et par un montant qui doit être positionné dans l'exercice au cours duquel il sera perçu. Le tableau du bas doit être rempli de la même façon mais globalement pour chaque catégorie de financement.

Les montants sont libellés en euros (préciser E).